

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante..	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures.....	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonce commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
15 février 1928. — Décision portant désignation d'un membre de la Chambre de commerce appelé à siéger à la Commission centrale des patentes pour l'année 1928	94
18 février. — Arrêté rapportant l'arrêté du 31 décembre 1927 prononçant la mise en observation des navires provenant du port de Dakar.....	94
18 février. — Arrêté modifiant l'arrêté local n° 38 A du 7 janvier 1928, sur le recrutement 1927-1928.....	94
20 février. — Décision autorisant M. Dahdoud (Joseph) à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Mamou	95
24 février. — Arrêté accordant à M. Abdallah Richa Dagher la concession définitive de la parcelle 2 du lot 25 du plan cadastral de Siguiri	95
24 février. — Arrêté portant annulation de l'adjudication de la parcelle 2 du lot 22 et ratification de l'adjudication de la parcelle 3 du lot 21 de Siguiri	95
24 février. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire des terrains domaniaux.....	95
24 février. — Arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 1912 sur les concessions de terrains domaniaux	96
24 février. — Arrêté accordant à M. Tambutet (Lucien) la concession agricole provisoire d'un terrain de 28 hectares sis à La Kolenté (cercle de Kindia).....	97
24 février. — Arrêté accordant à M. Habib (Georges) la concession provisoire d'un terrain de 2 hectares et 7 ares sis à Gueckédou.....	97
24 février. — Arrêté accordant à M. Toussaint (Sylvain) la concession agricole provisoire d'un terrain de 90 hectares sis à Bétogbé (cercle de Kindia).....	97
24 février. — Arrêté accordant à la Société de cultures et bananeraies du Kin-San la concession agricole provisoire de deux terrains de 7 hectares et 17 hectares situés respectivement à Linsan et Moohri (cercle de Kindia).....	98
24 février. — Arrêté accordant à titre définitif à la Société Sabague et Kalim quatre terrains situés aux environs de Mamou et immatriculés sous les n°s 115, 142 et 143 du livre foncier de Timbo-Mamou.....	98
27 février. — Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> sur une demande d'occupation du domaine public maritime et d'installation d'établissement dangereux insalubre ou incommode.....	99
27 février. — Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> en vue d'une autorisation d'occuper une portion du domaine public maritime	99

27 février. — Arrêté réglementant la circulation des véhicules, l'automobiles en Guinée française.....	99
--	----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Reclassements.....	100
--------------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	101
Affaires politiques.....	101
Agriculture, Service zootechnique.....	102
Chemin de fer.....	102
Commune mixte.....	102
Contributions et taxes.....	102
Domaines, Enregistrement.....	104
Douanes.....	104
Gardes de cercle.....	104
Imprimerie.....	104
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	104
Santé et Assistance médicale.....	104
Travaux publics, Mines et Ports	104
Affaires diverses	105

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de Sous-chef de bureau des Secrétariat généraux des Colonies.....	105
Médaille de la reconnaissance française.....	105
<i>Sous-Intendance militaire.</i> — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1927 du budget colonial.....	106
<i>Service des Travaux publics.</i> — Appel à la concurrence pour la fourniture de bois, rechanges divers, tôles, outillage divers, nécessaires au cours de l'exercice 1928 au Service des Travaux publics.....	106
Règlement concernant le mouvement et le mouillage des navires cotres, goëlettes, chalands, citernes vedettes et embarcations dans le port de Conakry.....	106
Cotes des changes.....	106
<i>Manifeste de la quinzaine.</i> — Importations et exportations....	107
Annonces	107

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 30 novembre 1927. — Décret autorisant la transmission par la voie télégraphique, des virements postaux entre la France et l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 262 A. P. A., du 27 janvier 1928)..... 81
- 9 décembre. — Article 44 de la loi de finances du 9 décembre 1927..... 82
- 27 décembre. — Articles 35, 50 et 168 de la loi de finances du 27 décembre 1927..... 82
- 28 décembre. — Décret portant modification du décret du 1^{er} août 1921, concernant le personnel des travaux d'agriculture et des laboratoires (arrêté de promulgation n° 251 A. P. A., du 26 janvier 1928)..... 83
- 5 janvier 1928. — Circulaire ministérielle relative à l'incorporation dans les corps français de métis non reconnus remplissant certaines conditions..... 97

Actes du Gouvernement général.

- 25 janvier 1928. — 236 A. E. — Arrêté portant modification à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté du 16 avril 1926, fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925, portant réglementation de la chasse et l'institution de parcs de refuge en Afrique occidentale française..... 86
- 26 janvier. — 248 F. — Arrêté modifiant les articles 122 et 123 de l'arrêté du 17 mai 1922..... 98
- 27 janvier. — 260 C. M. — Arrêté remplaçant le tableau indiquant les corps de rattachement du personnel hors cadres annexé à l'arrêté du 15 juin 1926..... 86
- 28 janvier. — 274 E. — Arrêté modifiant l'article 10 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre supérieur de l'Enseignement..... 87
- 31 janvier. — 320 A. P. A. — Arrêté portant interdiction du journal « Le Travailleur international des transports » édité à Paris en langue arabe..... 98
- 2 février. — 364. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française..... 99
- 4 février. — 390 E. — Décision modifiant la décision n° 2419, du 13 septembre 1927, concédant des bourses et secours scolaires pour l'année 1927-28..... 100
- 7 février. — 412. — Arrêté rapportant les dispositions de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 13 février 1925..... 100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation d'un membre de la Chambre de commerce appelé à siéger à la Commission centrale des patentes pour l'année 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française;
Vu la décision n° 1980 B. du 15 décembre 1927, portant désignation des membres de la Commission centrale des patentes;
Sur la proposition de la Chambre de commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Barbe, agent principal de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, président de la Chambre de commerce, est désigné pour faire partie de la Commission centrale des patentes pour l'année 1928, en remplacement de M. Crozat, absent de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 31 décembre 1927, prononçant la mise en observation des navires provenant du port de Dakar.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 7 juin 1922, réglementant la police sanitaire aux Colonies;
Vu le décret du 24 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 6 mai 1922 et 27 septembre 1927;
Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française, modifié par arrêtés généraux des 26 novembre et 23 décembre 1927;
Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, relatif aux mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques modifiés par arrêté local du 28 février 1923;
Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2101 B. du 31 décembre 1927, prononçant la mise en observation des navires provenant du port de Dakar, est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Conakry, le Chef du service de Santé, le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté local n° 38 F. du 7 janvier 1928, sur le recrutement 1927-1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté n° 1409 A. du 30 août 1927;
Vu l'arrêté n° 38 A. du 7 janvier 1928;
Vu que l'hygiéniste-adjoint Kordzaïa ne peut se rendre à Guéckédou par suite de maladie,

ARRÊTE :

L'arrêté local n° 38 A. du 7 janvier 1928, est modifié comme suit :

Gueckédou du 20 au 29 février.

Au lieu de : l'hygiéniste-adjoint Kordzaïa.

Lire : docteur Leray.

Conakry, le 18 février 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Dahdoud (Joseph), à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 26 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Mamou;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Dahdoud (Joseph), commerçant à Mamou, est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.

M. Dahdoud (Joseph), sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Abdallah Richa Dagher la concession définitive de la parcelle 2 du lot 25 du plan cadastral de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de Siguiri, en date du 24 janvier 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à titre définitif à M. Abdallah Richa Dagher, commerçant à Siguiri, le terrain formant la parcelle 2 du lot 25 du plan de Siguiri et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 24 septembre 1925.

Ce terrain d'une superficie de 1.200 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 5 du Livre foncier de Siguiri.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire à première réquisition du conservateur, devra rembourser à la colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation du dit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement le terrain visé à l'article premier est déclaré avoir une valeur vénale de douze mille francs.

Art. 5. — le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1928.

A.-F. PALADE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant annulation de l'adjudication de la parcelle 2 du lot 22 et ratification de l'adjudication de la parcelle 3 du lot 21 de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux en date à Siguiri du 22 décembre 1927, portant adjudication à M. Habib Richa de la concession provisoire: 1° de la parcelle 3 du lot 21; 2° de la parcelle 2 du lot 22 de la ville de Siguiri;

Attendu que M. Habib Richa détient à titre provisoire suivant arrêté du 28 mai 1927 la parcelle 5 du lot 21 de Siguiri, contigüe à la parcelle 3 du même lot;

Attendu qu'une même personne ou Société ne peut acquérir dans les centres lotis une seconde parcelle qu'à la condition qu'elle soit contigüe à une première parcelle occupée à titre provisoire;

Qu'il convient dans ces conditions de ratifier l'adjudication de la parcelle 3 du lot 21, et d'annuler l'adjudication de la parcelle 2 du lot 22 de Siguiri;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé le procès-verbal en date à Siguiri du 22 décembre 1927, portant adjudication au profit de M. Habib Richa, commerçant à Siguiri, moyennant le prix de deux mille vingt-cinq francs, de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 22 de Siguiri, mesurant six-cent soixante-quinze mètres carrés.

Art. 2. — Est ratifié le procès-verbal en date à Siguiri du 22 décembre 1927, portant adjudication au sus-nommé de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 21 de ladite ville d'une superficie de 1.050 mètres carrés.

Art. 3. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Habib Richa, versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication (trois mille cent-cinquante francs) plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux en date à Kindia du 19 janvier 1928, à Siguiri du 7 février 1928 et à Kankan du 16 février 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux ci-dessus visés portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
Kindia : p. 8 du lot 56.	432 ^m »	Joseph Ouatty.	2.000 ^f »
Siguiri : p. 4 du lot 8...	776 25	Makoul Frères.	2.400 »
Kankan : lot 58.....	1.250 »	Apôtre Foufounis et C ^{ie} .	15.000 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté : 1° les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent acte et des pièces y annexées ; 2° MM. Makoul Frères verseront en outre aux propriétaires des constructions existant sur la parcelle 4 du lot 8 de Siguiri, les indemnités fixées aux avis d'adjudications insérés au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 1^{er} et 15 décembre 1927) à charge par lesdits propriétaires de lui remettre ces constructions dans un délai de huit jours à courir de la date des paiements.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 13 avril 1912 sur les concessions de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif aux régimes des terres domaniales dans les colonies de l'Afrique occidentale française et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux est modifié comme suit en ce qui concerne les concessions de terrains sis dans un centre urbain.

« Art. 6. — Tout demandeur de concession devra justifier qu'il peut disposer d'un capital initial d'au moins trente mille francs pour une concession urbaine.

« Art. 33. — Les lots de terrains urbains dans les centres lotis ne sont mis en adjudication qu'autant que une ou des demandes ont été adressées au Lieutenant-Gouverneur, suivant les formes indiquées aux articles 4 et suivants. La même personne ou Société ne pourra demander ou acquérir une nouvelle parcelle avant d'avoir mis en valeur et obtenu à titre définitif les terrains qu'elle détient à titre provisoire dans le même centre.

« Il sera possible toutefois, de demander ou d'acquérir une seconde parcelle, à condition que celle-ci soit contiguë à la parcelle occupée à titre provisoire.

« Cette seconde parcelle devra être mise en valeur conformément aux prescriptions des articles 49 et 50, mais il sera tenu compte de l'importance des constructions édifiées sur la première parcelle de façon que la mise en valeur globale représente au moins quatre vingt mille francs pour chaque parcelle concédée dans les centres de : Conakry, Bissikrima, Boké, Kankan, Kindia, Labé, Mamou, Siguiri, Victoria et quarante mille francs, pour chaque parcelle concédée dans les autres centres lotis.

« Art. 40. — La mise à prix est fixée comme suit :

« 1° Dans le centre de Conakry : quinze francs par mètre carré avec minimum de neuf mille francs par parcelle;

« 2° Dans les centres de Bissikrima, Boké, Kankan, Kindia, Labé, Mamou, Siguiri, Victoria : dix francs par mètre carré; avec minimum de six mille francs par parcelle;

« 3° Dans les autres centres lotis : six francs par mètre carré, avec minimum de quatre mille francs par parcelle.

« Les enchères seront au moins de deux cents francs.

« Art. 49. — Les adjudicataires sont tenus, sous peine de déchéance, de se conformer aux prescriptions suivantes :

« a) et b sans changement;

« c) Les constructions devront couvrir le quart au maximum de la superficie concédée et représenter une valeur minimum de quatre vingt mille francs pour chaque parcelle concédée dans les centres de : Conakry, Bissikrima, Boké, Kankan, Kindia, Labé, Mamou, Siguiri, Victoria et de quarante mille francs, pour chaque parcelle concédée dans les autres centres lotis.

« d) Sans changement.

« Art. 61. — Toute concession urbaine de terrain sis dans un centre non loti est soumise aux conditions générales déterminées par les articles 14 et suivants et en outre, aux obligations ci-après :

« 1° Sans changement.

« 2° Dans le délai de deux ans, d'y édifier une ou plusieurs constructions à l'europpéenne, conforme aux prescriptions de l'article 50, représentant une valeur minimum de trente francs pour chaque mètre carré concédé.

« 3° Sans changement.

« Art. 65. — Les concessionnaires qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'administration, propriétaires définitifs des terrains concédés, à charge du versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation et d'un prix d'achat fixé à trois francs par mètre carré.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1928, ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} avril 1930, aux concessions provisoires déjà accordées dans les centres non lotis et aux adjudications déjà effectuées dans les centres lotis.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, contraires au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Tambutet (Lucien) la concession agricole provisoire d'un terrain de 28 hectares sis à La Kolenté (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée, le 8 mars 1926, par M. Tambutet (Lucien);

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n° des 1^{er} et 15 avril 1926);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Tambutet (Lucien), planteur demeurant à Kindia, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 28 hectares, sis à 1.500 mètres environ au Nord-Ouest de la gare Kolenté (cercle de Kindia), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Sud-Est par la limite Nord-Ouest de la concession Durousseau;

Au Sud-Ouest et à l'Ouest, par une ligne brisée d'une longueur totale de 900 mètres, distante d'au moins vingt-cinq mètres de la rivière Kolenté;

Au Nord, par une ligne de 350 mètres formant un angle de 95 degrés avec la limite Ouest et distante de 10 mètres d'un marais situé en bordure de la Kolenté;

A l'Est, par une perpendiculaire de 400 mètres à la limite Nord ci-dessus définie.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de cinquante six mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Habib (Georges), la concession provisoire d'un terrain de 2 hectares et 7 ares sis à Gueckédou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 7 septembre 1927, par M. Habib (Georges), commerçant à Gueckédou;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française nos des 15 octobre et 1^{er} novembre 1927;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à M. Habib (Georges), commerçant, domicilié à Gueckédou, la concession provisoire d'un terrain de 2 hectares 7 ares, situé en bordure du jardin du cercle de Gueckédou, figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Sud, sur 230 mètres par une bande de terrain de 10 mètres de large, le séparant du marigot Oya;

A l'Ouest sur 90 mètres et au Nord sur 125 mètres par des terrains vagues;

Au Nord-Est sur 150 mètres par un sentier le séparant du jardin du cercle;

Au Sud-Est sur 33 mètres par un sentier aboutissant au marigot Oya.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de vingt mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Toussaint (Sylvain), la concession agricole provisoire d'un terrain de 90 hectares sis à Bétégbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 25 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 25 juillet 1927 par M. Toussaint (Sylvain);

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française nos des 15 octobre et 1^{er} novembre 1927;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Toussaint (Sylvain), négociant à Paris, 27, rue Froidevaux, représenté à la Colonie par son mandataire M. Delcroix, planteur, domicilié à Friguigbé (cercle de Kindia) pour la culture du bananier et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 90 hectares, sis à Bétégbé, village de Fanaya (cercle de Kindia), parcouru par le Tabécouré, le Linsencouré et le Bétégbé, figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Sud, par une ligne de 1.450 mètres partant d'un énorme sougué et se dirigeant vers un méli, situé à l'évasement de la vallée; à l'Est, par une ligne de 650 mètres perpendiculaire à la précédente,

Au Nord, par une ligne perpendiculaire à la limite Est et ruisseaux mesurant 550 mètres;

A l'Ouest, par une ligne de 1.100 mètres, formant un angle de 140 degrés avec la limite Nord et rejoignant l'extrémité Ouest de la limite Sud.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de cent quatre-vingt mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société de cultures et bananeraies du Kin-San la concession agricole provisoire de deux terrains de 7 hectares et 17 hectares situés respectivement à Linsan et Moohri (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu les demandes de concession formulées le 28 août 1927, par la Société de cultures et bananeraies du Kin-San;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 15 octobre et 1^{er} novembre 1927);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société de cultures et bananeraies du Kin-San, ayant son siège à Linsan et représentée par M. Briancon (François), domicilié au dit lieu, la concession provisoire de deux terrains d'une contenance approximative de 7 hectares et 17 hectares, situés respectivement à Linsan et Moohri (cercle de Kindia) et figurés aux plans joints au présent arrêté.

Le premier terrain est limité :

Au Sud, par l'emprise du Chemin de fer du kilomètre 240, 480 au kilomètre 241, 100 ;

A l'Est sur 110 mètres, par la rivière Kinbélé, puis sur 15 mètres, par le fleuve Linsan ;

Au Nord, par une ligne courbe de 200 mètres et par le fleuve Linsan ;

A l'Ouest, par une ligne joignant les limites Nord et Sud ;

Le second terrain auquel on accède, par une piste de 1.140 mètres qui rejoint la route de Sangoya à Linsan à 5 kilomètres environ de Linsan, est limité :

Au Nord, à l'Est et au Sud, par le fleuve Konkouré, sur une longueur totale de 1.900 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne de 1.285 mètres, ligne terminale d'un plateau et d'un coteau de latérite.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912,

modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées ;

1° A quinze mille francs, pour le terrain de 7 hectares ;

2° A trente-quatre mille francs, pour celui de 17 hectares.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à la Société Sabbague et Kalim quatre terrains situés aux environs de Mamou et immatriculés sous les n°s 115, 142 et 143 du livre foncier de Timbo-Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 28 novembre 1925 par la commission des concessions du cercle de Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif à la Société Sabbague et Kalim, ayant son siège à Labé, quatre terrains situés aux environs de Mamou et qui lui avaient été concédés à titre provisoire par arrêté des 19 août et 9 décembre 1922.

Ces terrains dont la contenance approximative, d'après les arrêtés susvisés, était de 5 hectares 31 ares 25 centiares, 14 hectares 50 ares, 21 hectares, 14 hectares 50 ares, ont respectivement une contenance réelle de 5 hectares 31 ares 25 centiares, 15 hectares 21 ares 20 centiares, 21 hectares 97 ares 32 centiares, 14 hectares 50 ares, et sont immatriculés sous les n°s 115, 142 et 143 du livre foncier de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Les présentes concessions définitives sont accordées: 1° à charge par le concessionnaire de respecter les sentiers indigènes qui y existent et les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 et des actes subséquents, et 2° sous la réserve expresse ci-après qui sera: 1° inscrite au livre foncier, 2° mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation des biens immobiliers ou droits immobiliers:

« Il est interdit, pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, ou à ses successeurs, sous peine de révocation, et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tous commerce dans les concessions susvisées.

« Cette interdiction est applicable également, sous la même sanction, à tout acquéreur, sous acquéreur, locataire ou ayant droit quelconque du dit concessionnaire ou de ses successeurs, pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, inscrira la mutation au profit de la Société Sabbague et Kalim des immeubles n°s 115, 142, 143 de Timbo-Mamou.

Art. 4. — Le concessionnaire devra rembourser à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation et de bornage des dits immeubles, il devra payer en outre, un prix d'achat de vingt francs par hectare et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 5. — Pour la perception des droits d'enregistrement les terrains attribués à la Société Sabbague et Kalim sont déclarés avoir une valeur vénale de cinquante-sept mille fr.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande d'occupation du domaine public maritime et d'installation d'établissement dangereux, insalubre ou incommode.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en exécution du décret du 20 octobre 1926;

Vu la demande formulée par M^{me} Aminthe le 6 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à Conakry du 1^{er} au 31 mars 1928 inclus en vue :

1^o De l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public maritime située dans la presqu'île, au Nord du pont de Tumbo, sollicitée par M^{me} Aminthe,

2^o De l'autorisation d'installer sur la dite partie du domaine public maritime une usine pour la fabrication d'engrais d'origine animale, industrie rentrant dans la 1^{re} classe du tableau annexé à l'arrêté du 28 avril précité.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête, les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé à la Mairie de Conakry. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} un Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les réclamations verbales des intéressés et transmettra le dossier au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — Un extrait du présent arrêté sera affiché au frais de la partie intéressée dans un rayon de 5 kilomètres par les soins de l'Administrateur-maire et publié à son de caisse le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de commodo et incommodo en vue d'une autorisation d'occuper une portion du domaine public maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 1^{er} janvier 1928, formulée par Madame Barateau;

Vu l'avis du Receveur des Domaines;

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à Conakry du 1^{er} au 31 mars 1928 inclus, en vue de l'autorisation d'occuper à titre provisoire et révocable la partie du domaine public maritime située entre les prolongements des 3^{me} et 9^{me} boulevard, en bordure du lot n° 84 sollicitée par M^{me} Barateau pour l'établissement d'un chantier de constructions navales.

Art. 2. — Les réclamations ou observations des parties intéressées seront reçues pendant cette période à la Mairie de Conakry où sera déposé un plan donnant l'emplacement où serait installé le chantier projeté.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} un Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les réclamations verbales des intéressés et transmettra le tout au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 février 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française et notamment l'article 14;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de conservation des voies de communication;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et après avis de la Chambre de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation des véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 2.000 kilos est interdite sur les routes et chemins de la Guinée française. Toutefois pour les véhicules circulant avec remorque le poids total en charge pour la remorque pourra atteindre 1.500 kilos par essieu.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier la circulation des véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 2.000 kilos sans toutefois dépasser 4.000 kilos est autorisée sur les routes énumérées ci-dessous :

Route Mamou-Labé (section Mamou-Pita);
Route Conakry-Dubréka (du km. 35 à Dubréka-ville).
Route Conakry-Forécariah du km. 35 au km. 60;
Route Gare de Kakoulima au km. 60 de la route de Forécariah.

Art. 3. — L'emploi des bandages rigides et des bandages élastiques est interdit à partir du 1^{er} janvier 1929.

Art. 4. — En cas de nécessité les routes ou sections de routes pourront être interdites pendant 3 jours à la circulation des voitures de charge, par décision des commandants de cercle de leur propre initiative ou sur la proposition des chefs de subdivisions des Travaux publics. Pour toute période excédant 3 jours une décision du Lieutenant-Gouverneur sera nécessaire.

La fermeture des routes devra toujours être signalée d'une façon effective à chaque extrémité de la partie de la route interdite à la circulation.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies de peines prévues à l'article 15 paragraphes 1 et 2 de l'arrêté général du 14 novembre 1924 réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les Administrateurs, commandants de cercle et les chefs de subdivisions, les agents du service des Travaux

publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 février 1928.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Reclassements

Par arrêté du Gouverneur général du 31 janvier 1928, prennent rang dans le cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française organisé par l'arrêté du 18 mars 1927, aux grades, classes et anciennetés déterminés ci-après, et pour compter du 19 mars 1927, les agents appartenant aux divers cadres locaux des Douanes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

[illegible]

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 février 1928 :

M. Féral, commis des Services civils après 18 mois, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est chargé des fonctions d'agent spécial à Boffa en remplacement de M. Willefert, adjoint avant 18 mois, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Boffa par les arrêtés locaux des 8 février 1928 et 21 décembre 1926.

Est rapportée la décision n° 159 c/p. en date du 28 janvier 1928, portant suspension du service de la solde de M. Daniel, pour la période comprise entre le 21 et le 28 janvier 1928.

Le service de la solde et accessoires de M. Daniel, adjoint principal des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est suspendu pour la période comprise entre le 23 et le 27 janvier 1928 inclus.

Une permission de trente jours à solde entière à valoir du 1^{er} mars 1928 est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Kourouma Magan, du cadre local de la Guinée française en service au cercle de Conakry pour en jouir à Ganankoura (cercle de Kankan).

Une permission d'absence de quinze jours à solde entière pour en jouir à Kankan et Siguiri, est accordée à l'interprète de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Moussa Sissoko, en service à Dingui-raye (cercle de Dabola).

En date du 18 février 1928 :

Une permission d'absence de huit jours à solde entière pour en jouir à Dabola, (cercle dudit), est accordée à l'interprète de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Idrissa Conté, en service à Mamou.

Une permission de trente jours, à solde entière pour en jouir à Mali (cercle de Labé), est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Diallo Afidou, en service à Kouroussa.

En date du 21 février 1928 :

Le service de la solde et accessoires de l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Touré Aboubakar, sera repris à compter du 10 février 1928 date à laquelle la présence à son poste du dit écrivain a été à nouveau officiellement constatée.

Une permission de trois jours à solde de présence, pour en jouir à Kaleta (cercle de Conakry), est accordée au commis expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) Gomez (Adolphe), en service à la direction des Prisons à Conakry.

En date du 23 février 1928 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1928, la démission de son emploi offerte par le commis expéditionnaire de 6^e classe Caba Diafodé du cadre local de la Guinée française.

Le commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon), Mangué (Auguste), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Forécariyah, en remplacement du commis expéditionnaire Caba Diafodé, démissionnaire.

Une permission de dix jours à solde de présence à valoir du 24 février 1928 est accordée au commis expéditionnaire de 3^e classe Touré Tabassi en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, pour en jouir à Bassiah (cercle de Forécariyah).

M. Meunier, commis des Services civils, est désigné pour gérer, en remplacement de M. Gualandi, les successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux décédés en Guinée.

M. Meunier est pour ce faire autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

La présente décision aura son effet à compter de la date de passation de service entre les fonctionnaires intéressés.

En date du 24 février 1928 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1928 la démission de son emploi offerte par M^{me} Dubreuil, dame dactylographe, en service au 3^e Bureau du Gouvernement.

M^{me} Richier est agréée pour compter du 1^{er} mars 1928, en qualité de dame dactylographe pour servir au 3^e Bureau du Gouvernement en remplacement de M^{me} Dubreuil, démissionnaire.

Il lui sera servi, à ce titre, à compter de sa prise de service, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre IV, article 2, paragraphe 3.

En date du 25 février 1928 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Jugla, administrateur de 1^{re} classe après 6 ans, commandant de cercle de Pita, est affecté en la même qualité à Mamou en remplacement de M. l'administrateur Farjou, en instance de rapatriement.

M. Sauvain, administrateur de 1^{re} classe après 6 ans, commandant de cercle de Koumbia, est affecté en la même qualité à Beyla en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Grandry prochainement rapatriable.

M. Durand, administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 février 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Pita, en remplacement de M. l'administrateur Jugla qui a reçu une autre affectation.

M. Boissier-Palun, administrateur adjoint de 1^{re} classe avant 3 ans, adjoint au commandant de cercle de Labé, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Gueckédou, en remplacement de M. l'administrateur Fruchard, en instance de rapatriement.

M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, chef de la subdivision de Télimélé (cercle de Pita), est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Koumbia, en remplacement de M. l'administrateur Sauvain qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Bailly, administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, en provenance de la Haute-Volta, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Boissier-Palun qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Harlée, administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 25 février 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est nommé chef de subdivision de Télimélé (cercle de Pita), en remplacement de M. l'administrateur adjoint Bancal qui a reçu une autre affectation.

Affaires politiques

En date du 13 février 1928 :

La composition du tribunal du 2^e degré de Conakry est modifiée comme il suit :

Sont nommés

Assesseurs adjoints. — Bambaké Keïta, de coutume malinké, en remplacement d'Oumarou Kahn de coutume toucouleur, indisponible pour raisons de santé,

Soriba Cissé, de coutume soussou, en remplacement de Fodé Momo Konté, qui a quitté Conakry.

Fodé Kerfallah Youla, de coutume baga, en remplacement de Louis Thompson, qui a quitté Conakry.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 20 février 1928:

Une suspension de solde de quatre jours est infligée, à titre de sanction disciplinaire pour négligence dans son service à Kémoko Dioubaté, moniteur agricole, en service dans le cercle de Kouroussa.

Le moniteur agricole Kémoko Dioubaté, en service à Kouroussa, est affecté à Kankan en remplacement du moniteur agricole Moussa Bangoura qui reçoit une nouvelle affectation.

Le moniteur agricole Moussa Bangoura, en service à Kankan, est affecté à Kouroussa en remplacement du moniteur agricole Kémoko Dioubaté.

Le moniteur agricole Moussa Bangoura conservera la bicyclette qui a été mise à sa disposition.

En date du 22 février 1928:

Le moniteur agricole Daouda Diallo, surveillant intérimaire de l'école de labourage de Bomboli aura droit à un supplément de solde de 1 franc par jour pendant l'absence du moniteur Suleyman Diallo.

Ce supplément de solde lui sera alloué pour compter de la date de sa prise de service.

Chemin de fer

En date du 15 février 1928:

M. Montrat (Maurice), agent comptable stagiaire des Chemins de fer, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, participera au service de permanence.

Il aura droit, à ce titre, à compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de six cents francs l'an prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

En date du 21 février 1928:

Le facteur 1^{er} échelon Thiam Souleyman, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1928.

Une permission de trente jours à solde entière pour en jouir à Boffa, est accordée au sous-chef de station, 2^e échelon Momo Sékhou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

En date du 23 février 1928:

La rétribution journalière allouée à M. Cousinie, agent auxiliaire en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est fixée à quarante francs par journée effective de travail pour compter du 1^{er} mars 1928.

En date du 24 février 1928:

M. Roux (Germain) est engagé à titre provisoire en qualité de comptable auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il lui sera servi, à ce titre, à compter de 1^{er} mars 1928 une rétribution de quarante francs par journée de travail effectivement accomplie, payable en fin de mois, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 25 février 1928:

MM. Bauthamy, contrôleur après 54 mois, de retour de congé, venant de France.

Bobin, chef de gare après 66 mois, de retour de congé, venant de France.

Collard, agent comptable stagiaire nouvellement agréé, venant de Dakar, appartenant les uns et les autres au cadre commun des Chemins de fer, débarqués à Conakry, le 25 février 1928 du paquebot *Amérique*, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 16 février 1928:

Le salaire mensuel de l'agent du service de l'hygiène Sori Sidibé rétribué sur le budget de la Commune-mixte de Kankan est porté de 75 francs à 100 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1928.

En date du 21 février 1928:

Une permission de 45 jours à demi-solde pour en jouir à Sobaneh (cercle de Boffa), est accordée au nommé Soumah Jérôme, agent contractuel de la voirie municipale de Conakry.

Contributions et Taxes

Rôles approuvés en date du 1^{er} février 1928.

Exercice 1927.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Dabola..... 6.105^f »

Rôles approuvés en date du 2 février 1928.

IMPÔT PERSONNEL :

Rôles supplémentaires.

Forécariah..... 135^f »

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE :

Rôles supplémentaires.

Forécariah..... 18^f »

Rôles approuvés en date du 6 février 1928.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

N'Zérékoré..... 2.900^f »

Conakry-ville. { budget local..... 1.807 50
 { budget communal..... 85 »

Total..... 1.892 50

Rôles approuvés en date du 9 février 1928.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Rôles supplémentaires.

Conakry-ville. { budget local..... 80^f »
 { budget communal..... 32 »

Total..... 112^f »

IMPÔT FONCIER :

Conakry-ville { budget local..... 14^f 50
 { budget communal..... 14 50

Total..... 29^f »

Rôles approuvés en date du 16 février 1928.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Forécariah..... 6.317^f 50

Rôles approuvés en date du 17 février 1928.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Siguiri..... 39.300^f »

Rôles approuvés en date du 22 février 1928.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Koumbia.....	4.470 ^f »
--------------	----------------------

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE MOBILIÈRE :

Rôles supplémentaires.

Dabola.....	52 ^f »
-------------	-------------------

Rôles approuvés en date du 6 février 1928.

Exercice 1928.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Beyla.....	1.527.930 ^f »
------------	--------------------------

Rôles approuvés en date du 8 février 1928.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Boffa.....	755.100 ^f »
------------	------------------------

Rôles approuvés en date du 16 février 1928.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Forécariah.....	1.098.795 ^f »
-----------------	--------------------------

Rôles approuvés en date du 18 février 1928.

PATENTES :

Rôles primitifs.

Beyla.....	16.700 ^f »
------------	-----------------------

Rôles approuvés en date du 22 février 1928.

PATENTES :

Rôles primitifs.

Kindia.....	101.055 ^f »
Kouroussa.....	42.075 »
Labé.....	47.680 »
Mali.....	3.170 »
Tougué.....	4.990 »
Mamou.....	79.639 »
Ditinn.....	7.175 »
Timbo.....	31.620 »
Pita.....	10.745 »
Télimélé.....	6.170 »
Siguiri.....	33.530 »

Total.....	367.849 ^f »
------------	------------------------

LICENCES :

Kindia.....	13.080 ^f »
Kouroussa.....	2.760 »
Mamou.....	8.400 »
N'Zérékoré.....	2.400 »
Siguiri.....	3.000 »

Total.....	29.640 ^f »
------------	-----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia.....	5.335 ^f »
Kouroussa.....	1.256 »
Labé.....	2.008 »
Mamou.....	7.248 »
Pita.....	738 »
Siguiri.....	2.468 »

Total.....	19.053 ^f »
------------	-----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Kindia.....	730 ^f »
Labé.....	190 »
Mali.....	60 »
Mamou.....	200 »
Pita.....	120 »
Siguiri.....	380 »

Total.....	1.680 ^f »
------------	----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kindia.....	14.313 ^f 50
Kouroussa.....	4.572 30
Labé.....	4.995 »
Mali.....	360 »
Tougué.....	60 »
Mamou.....	10.391 65
Ditinn.....	360 »
Timbo.....	511 68
N'Zérékoré.....	720 »
Pita.....	694 »
Télimélé.....	317 50
Siguiri.....	3.643 05

Total.....	40.938 ^f 68
------------	------------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kindia.....	8.771 ^f 80
Kouroussa.....	6.643 30
Mamou.....	7.520 50

Total.....	22.935 ^f 60
------------	------------------------

Rôles approuvés en date du 23 février 1928.

PATENTES :

Rôles primitifs.

Conakry-cercle.....	73.300 ^f »
---------------------	-----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Rôles primitifs.

Kankan { budget local.....	8.200 »
{ budget communal.....	948 »

Total.....	9.148 ^f »
------------	----------------------

Conakry-cercle.....	1.654 »
---------------------	---------

TAXE SUR LES CHIENS :

Kankan { budget local.....	40 »
{ budget communal.....	360 »

Total.....	400 »
------------	-------

Conakry-cercle.....	90 »
---------------------	------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE.

Rôles primitifs.

Kankan.....	9.700 »
Conakry-cercle.....	4.415 »

Total.....	14.115 »
------------	----------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :
(Taxe additionnelle)

Kankan.....	760 »
-------------	-------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Labé.....	3.265 »
-----------	---------

Rôles primitifs approuvés le 24 février 1928.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan { budget local.....	13.039 83
{ budget communal.....	13.039 82

Total.....	26.079 65
------------	-----------

Domaines, Enregistrement.

En date du 20 février 1928 :

Est acceptée pour compter du 20 février 1928 la démission de son emploi offerte par M^{me} Gratiant-Labadie, dame dactylographe en service au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

Le sieur Touré Ibrahima est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire pour servir au bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Gratiant-Labadie, démissionnaire.

Il lui sera servi, à ce titre, pour compter de sa prise de service une rétribution journalière de huit francs (8 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local exercice 1928, chapitre VI, article 3, paragraphe 1^{er}.

Douanes.

En date du 20 février 1928 :

Par suite d'inscriptions successives au tableau d'avancement et des promotions qui les ont suivies ;

Par application des lois des 1^{er} avril 1923 article 7 ; et 31 mars 1924 attribuant des rappels d'ancienneté pour les services militaires.

La situation des agents ci-après désignés est arrêtée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION au 1 ^{er} avril 1923	RAPPEL MILITAIRE AU TITRE DES LOIS des 1 ^{er} avril 1923 article 7 et du 31 mars 1924	SITUATION NOUVELLE au 1 ^{er} avril 1923	RECLASSEMENT au 1 ^{er} avril 1923	RECLASSEMENT au 1 ^{er} octobre 1924	RECLASSEMENT au 1 ^{er} octobre 1926
Sans (Raymond)	Brigadier de 2 ^e cl. avec ancienneté de 3 ans 9 mois.	3 ans.	Brigadier de 1 ^{er} cl. avec ancienneté de 1 an 3 mois.	»	»	»
Dubreuil (Henri)	Sous-brigadier de 2 ^e classe avec ancienneté 2 ans 6 mois.	2 ans.	Sous-brigadier de 1 ^{er} classe avec ancienneté de 2 ans 6 mois.	Brigadier de 3 ^e cl. avec ancienneté de 6 mois.	Brigadier de 2 ^e cl.	Brigadier de 1 ^{re} cl.
Double (Jean)	Sous-brigadier de 1 ^{re} classe ancien- neté 1 an.	3 ans.	Sous-brigadier de 1 ^{er} classe avec ancienneté de 3 ans 1 mois.	»	»	»

En date du 22 février 1928 :

Le sieur Bentoumadi, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, classé pour l'emploi par la sous-commission locale de classement, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française pour compter du 22 février 1928 date de sa mise en route de Labé sur Conakry.

En date du 23 février 1928 :

Le garde frontière de 3^e classe Bentoumadi, m^{le} 109, nouvellement agréé est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah) en complément d'effectif.

Gardes de cercle

En date du 15 février 1928 :

L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Karfa Kamara, m^{le} 8433 et l'ex-tirailleur de 2^e classe Bakary Soumah, m^{le} 11978, classés pour l'emploi, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, et affectés au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

En date du 16 février 1928 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Mamadou Kéita, m^{le} 8363, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Une permission de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Kankan (cercle du dit), est accordée au garde de cercle de 2^e classe Smahila Kaba, m^{le} 1406, en service à la police de Conakry.

En date du 18 février 1928 :

Un congé de trois mois à demi-solde est accordé au brigadier de 2^e classe Tierno Amidou, m^{le} 745, du peloton de Labé pour en jouir à Boké.

Imprimerie

En date du 24 février 1928 :

Une permission de trente jours, à solde de présence, à valoir du 1^{er} mars 1928, est accordée à l'ouvrier de 6^e classe Moro Sidibé, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour en jouir à Morodougou (cercle de Siguiri).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 20 février 1928 :

M. Bonnet, commis avant 3 ans du cadre du service radiotélégraphique, débarqué à Conakry le 17 février 1928 du paquebot *Brazza*, venant de la Côte d'Ivoire, est affecté à la station de Télégraphie sans fil de Conakry.

La décision n^o 243 c. p. en date du 13 février 1928 portant concession d'un congé de convalescence de deux mois à solde entière au chef facteur Touré M'Baye, est rapportée.

Une prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde, à valoir du 13 février 1928, est accordée au chef facteur de 3^e classe Touré M'Baye, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour en jouir à Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 24 février 1928 :

L'infirmier stagiaire Camara Moussa, du cadre local des formations sanitaires, est titularisé dans son emploi et promu à l'emploi d'infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 16 février 1928.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 13 février 1928 :

M. Thouviot est engagé en qualité d'auxiliaire du service des Travaux publics.

Il lui sera servi, à ce titre, et pour compter de sa prise effective de service une rétribution journalière de 90 francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local chapitre XX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

En date du 14 février 1928 :

Une permission de trente jours à solde entière pour en jouir à Labé (cercle dudit) est accordée au surveillant auxiliaire de 5^e classe Diallo Souleyman du cadre local des Travaux publics en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 17 février 1928 :

La décision n° 2023 C. P. en date du 22 décembre 1927 conférant à titre provisoire les fonctions de commis du cadre général des Travaux publics à M. Aminthe, chef dragueur contractuel, cessera d'avoir ses effets pour compter du 13 février 1928.

En date du 22 février 1928 :

Le laptot de 2^e classe Abou Bakar, du service du Port, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} mars 1928, pour mauvaise manière de servir habituelle.

Affaires diverses

En date du 16 février 1928 :

Est autorisée la destruction de tous les effets et objets détériorés et hors usage dépendant de successions de tirailleurs tués ou disparus à la guerre et qui n'ont pas trouvé preneurs aux ventes aux enchères publiques effectuées à Conakry les 18 et 25 décembre 1927, par le service de la Curatelle aux successions et biens vacants.

Cette destruction sera effectuée en présence d'une Commission composée de :

Président :

M. Durand-Saint-Omer, fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur de la Guinée française.

Membres :

MM. Puccini, commis des Services civils;

Gratiant-Labadie, surnuméraire de l'Enregistrement.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

En date du 20 février 1928 :

M. Pontet, adjoint principal des Services civils, en service à Ditinn, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de ce centre en remplacement de M. de Susini, administrateur adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Ditinn.

L'intéressé aura droit à un supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du jour de sa prise de service.

En date du 22 février 1928 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Kissidougou sous la présidence du Commandant du cercle :

MM. Chambon, instituteur;

Sbraggia, commis des Services civils.

M. de Casteljau, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Sigui, est autorisé à faire usage de sa bicyclette pour les besoins du service.

M. de Casteljau aura droit, à ce titre, à l'indemnité d'entretien fixée à 15 francs par mois.

Une somme de trois mille neuf cent francs (3.900 fr.) est mise à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, à charge de justification ultérieure, pour assurer le paiement des primes aux engagés du recrutement 1927-1928.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1928, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}.

En date du 27 février 1928 :

M. de Montfort, adjoint principal des Services civils est nommé commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les objections ou réclamations faites à l'encontre des demandes d'occupation du domaine public maritime et d'installation d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre, formulée par M^{me} Aminthe.

M. de Montfort, adjoint principal des Services civils, est nommé commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les observations ou réclamations qui pourraient être faites à l'encontre de la demande d'occupation du domaine public maritime formulée par M^{me} Barateau.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 janvier 1928.

Un concours pour l'emploi de Sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert les 30 et 31 juillet 1928, au chef-lieu de chaque Colonie, composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1919.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

2-4

COMMUNICATION A LA PRESSE

MÉDAILLE DE LA RECONNAISSANCE FRANÇAISE

Le *Journal officiel* du 30 décembre 1927 publie l'instruction du 27 décembre 1927, relative à l'attribution de la médaille de la reconnaissance française en ce qui concerne les candidatures relevant du Ministre de la Guerre.

Les demandes d'obtention de cette distinction devront être établies dans les conditions prescrites par ce document auquel les intéressés sont invités à se reporter en vue d'assurer l'examen de leur candidature. Ils y trouveront les renseignements à fournir obligatoirement à l'appui de leurs demandes ainsi que la désignation des autorités auxquelles ils devront les adresser avant le 29 novembre 1928, dernier délai.

Les candidats dont les titres seront reconnus recevront, sans aucune nouvelle demande, le brevet établissant leurs droits et pourront alors se procurer, à leurs frais, les insignes correspondants.

Les conditions dans lesquelles seront instruites les candidatures ne relevant pas du département de la Guerre feront respectivement l'objet d'instructions spéciales des Ministres intéressés.

Paris, le 30 décembre 1927.

2-2

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1927 du budget colonial.

Les créanciers du budget colonial sont informés que, par application du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1927 étant fixée au 31 mars 1928, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 mars 1928.

Ils sont invités à produire, d'urgence et autant que possible avant le 1^{er} mars, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les créances de l'exercice 1927, qui n'auront pas été mandatées avant le 20 mars 1928, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais, au titre des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du budget colonial (exercice 1927), sont invités à se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 mars 1928.

Conakry, le 2 février 1928.

*Le Sous-Intendant militaire de 3^e classe
chargé de la Sous-Intendance de Conakry,
BARIL.*

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL A LA CONCURRENCE

Pour la fourniture en neuf lots de bois, rechanges diverses, tôles, outillage divers, nécessaires au cours de l'exercice 1928 au Service des Travaux publics,

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera procédé le 20 mars 1928, à neuf heures, au 2^e bureau du Gouvernement, à Conakry, au dépouillement des offres faites par eux pour la fourniture en 9 lots des matériaux, outillage, matériel decauville et divers, nécessaires au cours de l'année 1928 au service des Travaux publics.

Il n'est pas indiqué de prix de base; les concurrents détermineront eux mêmes les prix unitaires qui devront être rigoureusement établis en tenant compte et de la nature de l'unité et de l'ordre établi en détail de la fourniture.

Les offres devront être adressées à M. le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry; elles devront être présentées sur papier timbré, sous enveloppe close portant la suscription:

« Appel à la concurrence du 20 mars 1928 ».

Les prix offerts devront s'entendre fourniture rendue, aux lieux indiqués en regard du détail des articles de la fourniture, franco de tous frais quelconques (Douane, débarquement, decauville, etc.) emballages perdus.

Montant approximatif de la fourniture:

1 ^{er} Lot.....	40.000 »	6 ^e Lot.....	3.500 »
2 ^e Lot.....	25.000 »	7 ^e Lot.....	5.000 »
3 ^e Lot.....	49.000 »	8 ^e Lot.....	10.500 »
4 ^e Lot.....	1.200 »	9 ^e Lot.....	12.000 »
5 ^e Lot.....	4.000 »		

CAUTIONNEMENTS PROVISOIRES:

1 ^{er} Lot.....	1.500 »	6 ^e Lot.....	170 »
2 ^e Lot.....	750 »	7 ^e Lot.....	1.250 »
3 ^e Lot.....	1.750 »	8 ^e Lot.....	375 »
4 ^e Lot.....	50 »	9 ^e Lot.....	300 »
5 ^e Lot.....	200 »		

Le cautionnement définitif sera de 5% du montant de la fourniture.

RÈGLEMENT

concernant le mouvement et le mouillage des navires, côtres goélettes, chalands, citernes, vedettes et embarcations dans le Port de Conakry.

(Référence: Arrêté local du 25 janvier 1924 portant règlement pour la Police du Port de Conakry).

Les capitaines, maîtres ou patrons de navires doivent obéir à toutes les injonctions des officiers et maîtres de port, spécialement chargés de régler l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins.

Lorsque deux navires se préparent l'un à entrer l'autre à sortir du Port de Conakry, le navire sortant doit toujours livrer passage à celui qui entre.

Si deux navires se présentent en même temps à l'entrée du port, le plus éloigné doit attendre que le plus proche soit entré.

Deux navires engagés dans les passes doivent tous les deux tenir leur droite.

Deux embarcations à moteur courant l'une sur l'autre doivent faire route sur leur droite.

De deux embarcations dont les routes se coupent, l'embarcation qui voit l'autre à sa droite doit s'écarter de la route de la première.

A la sortie de la darse pour aller en grande rade les vedettes et embarcations doivent passer au large du musoir du wharf.

A la rentrée ces mêmes vedettes doivent serrer le musoir au plus près.

En grande rade les navires mouillent en dehors des bouées des passes relevant la bouée n° 1 au Nord et alignement Boulbiné Pointe Amaranthe par fonds de 8 à 9 mètres.

En petite rade mouillage dans la fosse de 8 mètres.

Les petites unités vedettes et embarcations de servitude mouilleront dans le Nord-Est du wharf du cabotage.

Les côtres mouilleront plus au Nord.

Les chalands, clapets, drague citernes mouilleront dans le Nord-Est du wharf du cabotage mais plus au Nord face au chantier des côtres de la S. C. O. A.

La darse Est du grand wharf est spécialement réservée aux vedettes chalands et allèges destinés à la manutention des marchandises pendant la période de débarquement ou d'embarquement.

Sitôt le travail terminé ces unités reprennent le mouillage assigné.

Conakry, le 26 janvier 1928.

*Le Chef du 1^{er} Arrondissement,
DE PILLOT.*

VU:

*Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.*

APPROUVÉ:

Conakry, le 10 février 1928.
*Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
A.-F. PALADE.*

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 1^{er} au 15 janvier 1928.)

	Cours moyen		Cours moyen
Londres.....	124 02	Norvège.....	675 58
New-York.....	25 42	Pologne.....	285 25
Allemagne.....	605 82	Prague.....	75 40
Belgique.....	354 67	Roumanie.....	15 65
Danemark.....	680 62	Serbie.....	44 58
Espagne.....	436 10	Suède.....	685 09
Hollande.....	1.025 46	Suisse.....	490 30
Italie.....	134 40	Vienne.....	359 75

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE FÉVRIER)

IMPORTATIONS

Du 3 février 1928 par le vapeur français « Amiral-Ponty » d'Hambourg : 72 c. articles de ménage, émaillés, lanternées et lampes tempêtes, verres de rechange, couteaux, 2 c. enveloppes, 1 c. phono, 2 c. bimbeloterie et bijouterie fausse, 3 c. ferronnerie.

D'Anvers : 25 b. ou c. tissus divers, 5 c. blanc de zinc, 11 c. verrerie et faïence, 95 c. pointes cadenas et ferronnerie, 2 b. couvertures, 50 c. négropots, 7 c. conserves, 12 fûts huile minérale et graisse, 1 c. parapluies, 70 c. allumettes, 1 c. miroirs, 6 fûts vides en fer, 25 c. bière, 80 b. ciment, 3 b. bâches.

De Dankerque : 614 c. chaines en fer boulons et pointes en acier, 5 b. tissus divers, 1 c. lit et sommier, 20 b. ronces galvanisées, 8 b. ouâte, 1 c. fil, 8 b. feuilles de zine, 1 c. bandes spirales caoutchoutées, 50 c. conserves à huile, 27 b. sacs vides.

Du Havre : 16 b. ou c. tissus divers et fil de cotons, 45 c. conserves, 2 c. phoscao, 9 c. munitions de chasse plomb et poudre, 18 c. papiers et imprimés, 17 c. outillage et boulons, 50 c. liqueurs et vin mariani, 2 c. mercerie, 1 b. toile à voile, 7 c. lotion et dentifrice, 18 sacs engrais, 1 c. ventilateur, 10 c. vinaigre, 1 c. chocolat, 1 b. crin végétal, 1 c. briques anglaise, 3 c. balais, 1 c. savon minéral, 2 b. alcool à brûler, 1 c. produits photo.

De Bordeaux : 40 c. chaises repliées, 240 pots en fonte, 26 c. légumes et conserves, 2 c. chemises, 2 c. lustres électriques, 6 b. ouâte, 600 sacs chaux, 15 b. ou c. vins divers, 40 sacs sulfate ammoniac, 1 c. instruments agricoles, 5 c. matériel télégraphique, 3 c. pointes et ferronnerie, 35 fûts bière, 2 tubes acides carbonique, 243 c. caisses à bananes, 66 c. papiers, 2 c. parfumerie, 2 c. carbolineum, 1 c. acide acétique, 2 c. chocolat, 4 b. espadrilles, 1 c. blanc de casque, 1 c. huile pour machine, 1 c. moteur, 34 fûts verrerie, 2 c. machines à écrire, 2 c. matériel laboratoire, 2 c. briques, 7 c. compresseurs d'air.

De Dakar : 11 c. pièces et accessoires pour auto, 35 fûts vides en fer, 2 b. sacs vides, 2 c. presse à copier, 50 drums huile lourde, 4 c. médicaments, 1 c. matériel T. S. F. 1 c. fers à chevaux, 65 c. allumettes, 1 c. matériel dentiste.

Du 6 février 1928 par le vapeur allemand « Ivo » d'Hambourg : 1 c. verroterie, 4 c. ferronnerie, 3 c. allumettes, 1 c. fez, 30 c. lanternes, 34 c. émaillées, et quincaillerie, 2 c. balances, 4 c. huile pour machine, 2 c. tissus, 50 b. alcool à brûler.

De 6 février 1928 par le vapeur « anglais Boma » de Liverpool : 350 b. ou c. tissus divers, 229 c. crochets, pointes, ancras, fer, rondelles, 2 c. gramophone, 2 c. cordage, 150 c. planches, 70 b. sacs vides, 2 c. feûtres, 25 c. marmites pots et quincaillerie, 15 c. conserves et jambon, 1 colis pièges, 25 c. bougies, 1 c. médicaments, 1 c. briques, 2 c. thé, 1 c. confiserie, 40 c. cassettes, 4 c. machines à écrire.

De Las Palmas : 5 paquets sacs.

Du 7 février 1928 par le vapeur américain « West Inno » de New-York : 3 c. lampes, 105 c. farine, 31 barils tabac, 85 c. huile à lubrifier, 6 c. machines à écrire.

Du 8 février 1928 par le vapeur français « Madonna » de Marseille : 13 c. savon, 460 sacs farine, 2 c. papiers et enveloppes et article de réclame, une c. magneto, 81 c. biscuits et confitures, 22 balles ou c. tissus divers, 3 c. plomb de chasse et cartouches, 1 c. chocolat, 31 c. lait, 75 c. ou fûts vins champagne apéritif sirop, 145 c. conserves légumes et charcuterie, 22 c. pneus enveloppes et caoutchouc, 5 c. sucre, 119 c. tabac et cigarettes, 5 c. médicament, 6 c. bleu outremer, 50 bidons carbure, 1 c. parfum.

De Dakar : 2 c. confection, 1 c. glace.

Du 9 février 1928 par le vapeur français « Belgrano » de Marseille : 3 sacs noix, 10 sacs blé concassé, 1 c. jus de sésames, 2 barils olives, 10 sacs riz, 4 c. couteaux, 54 balles ou c. tissus divers, toile, tresse et fil, 398 fûts ou c. vins divers liqueurs apéritifs limonade, 250 sacs farine, 111 fûts en fer vides, 3 c. plumes et buvard, 2 c. fourneaux et tuyaux, 32 fûts sonde, 1 c. cirage, 1 c. moule pour savon, 583 tuiles de rives, abouts de rives, tuyaux et têtes de cheminées, 6.909 sacs sel marin, 22 c. plomb de chasse, 20 fardeaux brai, 60 c. bleu, outremer, 13 colis caoutchouc, 5 c. parfumerie et savonnette, 10 c. confiserie, 1 c. cresylol, 4 rouleaux ardage, 10 c. laits, 30 fûts chaux grasse, 1 c. moto, 30 c. pommes, 1 c. sandales, 14 c. alcool de menthe, 230 c. sucre, 25 c. bougies, 120 c. savon, 1 colis bonneterie, 2 c. glacières, 2 colis fil de fer, 1 c. plomb à sceller, 60 c. cordes, 2 colis bascules, 40 c. pommes de terre, 3 c. pâtes, alimentaires, 1 c. marrons glacés.

De Dakar : 51 colis planches, 20 sacs café vert, 142 fûts vides, 19 sacs blé concassé, 10 c. dattes, 4 c. pois chiches, 110 c. pommes de terre, 43 ballots ou caisses habillement pantalons chaussettes, 60 c. biscuits, 1 c. cadenas, 2 c. lunettes, 1 c. divers, 5 c. savonnettes 60 sacs farine.

Du 10 février 1928 par le vapeur anglais « Solafric » D'Anvers : 63 sacs nitrate de soude, 360 sacs sulfate de potasse, 20 rouleaux treillage galvanisé, 17 b. pagnes.

Du Havre : 5 c. champagne, 10 c. sirops, 1.363 colis aluminum fer en barres et pièces démontées pour locomotive, boulons pointes, 29 balles ou caisses tissus divers, 42 c. articles émaillés, 4 balles fil à filets, 1 c. bicyclette, 7 c. parfumerie, 7 c. armes et munitions, 1 c. conserve, 1 c. pharmacie, 1 c. fil, 5 c. mobilier.

De Bordeaux : 1 c. droguerie, 169 colis caisses à bananes, 31 c. vin divers, 300 colis charpente métallique et boulons, 1 c. chapeaux, 10 c. vinaigre, 3 c. confiture, 8 c. parfumerie, 1 c. fourneau de cuisine, 1 balle ouâte.

Du 10 février 1928 par le côté anglais « Vana » de Sierra-Leone : 100 sacs sable, 200 sacs vides.

Du 10 février 1928 par le vapeur anglais « Ediba » de Sierra-Leone : 2 colis câble.

De Monrovia : 30 paquets meubles divers.

Du 11 février 1928 par le vapeur hollandais « Rynland » d'Hambourg : 35 c. allumettes, 3 c. quincaillerie et lampes, 15 c. articles en acier, 1 c. article en fer, 2 c. tissus.

D'Amsterdam : 1 c. émaillée, 1 b. tissus, 3 colis pipes enterre, 11 c. sucrerie, 10 b. sacs vides.

De Las Palmas : 1.000 fauteuils en acier.

Du 11 février 1928 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 2 c. pompes et accessoires, 13 b. espadrilles, 21 c. vins mousseux, 35 c. conserves alimentaires, 1 colis articles pour bureau, 3 colis meubles, 1 c. timbres.

Conakry, le 19 février 1928.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} février 1928 par le côté anglais « Vana » pour Sierra-Leone : 900 sacs arachides, 300 sacs vides, 8 c. miel.

Du 4 février 1928 par le vapeur français « Amiral-Ponty » pour Grand-Bassam : 1 c. champagne, 1 b. sacs vides.

Du 6 février 1928 par le vapeur anglais « Boma » pour Sierra-Leone : 2 c. lampes tempête, 4 c. monnaie anglaise.

Du 10 février 1928 par le vapeur anglaise « Ediba » pour Liverpool : 450 c. bananes, 42 ballots cire clarifiée, 9 ponchons caoutchouc, 4 barils cuivre à doublage, 6 c. peaux de singe.

Pour Dakar : 121 paniers colas, 20 sacs sésames 23 sacs gingembre, 7 colis soumarés, 1 colis tôles ondulées, 20 c. savon, 18 barils huile de palme.

Du 10 février 1928 par le vapeur anglais « Solafric » pour Douala : 35 c. savon.

Du 13 février 1928 par le vapeur français « Hoggar » pour Marseille : 970 c. bananes, 70 c. ananas, 187 colis peaux bœufs, 20 colis peaux biches, chatigres requin et singes, 218 sacs piments, 2 colis cornes bœufs, 20 paquets cuirs, 1 barrique vieux cuivre.

Pour Dakar : 4 colis soumarés, 30 colis oranges, 1 sac gingembre, 4 sacs chanvu.

Pour Casablanca : 1.383 c. bananes.

Du 15 février 1928 par le vapeur hollandais « Nechterland » pour Sierra-Leone : 2 c. monnaies anglaises.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
EN NOM COLLECTIF « FARÈS ET BÉJANI »

Suivant acte sous signatures privées, en date à Mamou du trois janvier mil neuf cent vingt-huit, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le dix février mil neuf cent vingt-huit, enregistré.

Il appert que MM. Assad Joseph Farès et Michel Abdallah Béjani, tous deux commerçants demeurant à Mamou,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises; l'achat et la vente de tous terrains et immeubles, le commerce d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

La raison et la signature sociales, sont : « FARÈS et BÉJANI ».

Le siège social a été fixé à Mamou, Guinée française.

Le capital social a été fixé à quatre vingt-mille francs, apporté à concurrence de quarante mille francs, en immeubles par M. Assad Joseph Farès et quarante mille francs, en espèces, par M. Michel Abdallah Béjani.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus, mais pour les affaires concernant la société seulement.

Une expédition de cet acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « Ph. CHEDIAC FRÈRES »

Suivant acte sous-signatures privées en date à Kindia du dix-huit février mil neuf cent vingt-huit, enregistré, dont un original a été déposé, au rang des minutes de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le vingt février mil neuf cent vingt-huit, suivant acte, enregistré.

Il appert que MM. Philippe Chediac et Béchara Chediac, tous deux commerçants à Kindia,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises, l'achat et la vente de terrains et immeubles et toutes autres opérations commerciales, qu'il plairait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir, le premier mars mil neuf cent vingt-huit.

La raison et la signature sociales sont : « PH. CHEDIAC FRÈRES ».

Le siège de la société est fixée à Kindia.

Le capital social a été fixé à dix mille francs apporté à concurrence de cinq mille francs en espèces et marchandises par chacun des associés.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus, mais pour les affaires concernant la Société seulement.

Une expédition de cet acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ÉTUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR

M^e Scagliola de retour de France, a ouvert son Cabinet.

Avis de perte de la copie du titre foncier,

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 81 du Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, concernant un immeuble sis à Bissikrima formant les lots 89 et 104 du plan. appartenant à M. Merck (Ernest).

2-2

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. Cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de 15 fr. 45.

Écrire : ALBRAND E., 25, rue des Dominicaines, MARSEILLE.

1-1

CHEDID SAMIA

achète un piano en bon état

S'ADRESSER : A. Kamouh et Samia, avenue de la gare, CONAKRY.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

14-24

J'ACHÈTE plus cher que n'importe qui, STATUETTES et MASQUES, préférence bois vieux et ancien, même mauvais état. Expédier par postaux. Paiement adressé dès réception par mandat poste à l'expéditeur. Frais d'envoi remboursé. Faire un essai. J. LAPORTE, collectionneur, Château-Neuf-Créon (Gironde).

4-4

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en mars,
avril 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Le 10 mars 1928... *Asie.*
Le 24 mars 1928... *Brazza.*
Le 7 avril 1928... *Europe.*
Le 21 avril 1928... *Amérique.*

Venant du Sud :

Le 8 mars 1928... *Europe.*
Le 22 mars 1928... *Amérique.*
Le 5 avril 1928... *Asie.*
Le 19 avril 1928... *Brazza.*

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mars,
avril 1928 (sauf imprévu)

Venant du Nord :

21/22 mars 1928... *Hoggar.*
11 avril 1928... *Madonna.*

Venant du Sud :

5/6 mars 1928... *Madonna.*
29/30 mars 1928... *Touareg.*
19/20 avril 1928... *Hoggar.*

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106, rue du Vauxhall, CALAIS

Maison fondée en 1897

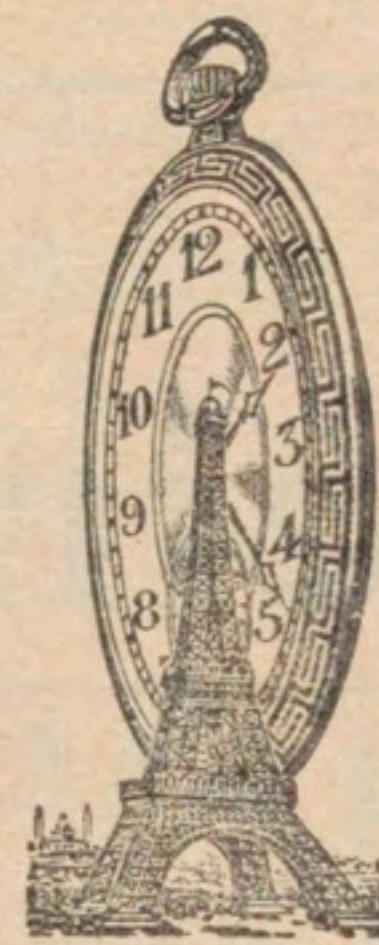
Dentelles, Ruban, Broderies, etc.

COUPON : Bénéfice 30 % et 40 % pour la vente à 1 fr. et 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres

Contre remboursement : Arrhes à la commande.

1-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

2-24



Etablissements : RASPAIL à ARCUEIL (Seine).

2-3



PRODUITS CADUM

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES

DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

Savon Cadum

21-24

Les reines de la
route

Ne laissez sortir votre argent qu'avec la certitude
de le bien placer !

N'achetez aucune voiture avant d'avoir vu et
essayé soit une

DELAHAYE

10 HP

OU UNE

CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

seules, elles garantissent le long service des voitures
les plus chères par leur endurance et l'économie de
leur fonctionnement impeccable.

Placement sûr

Seuls Représentants pour la Guinée française :

➤ SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN. Conakry. ➤

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

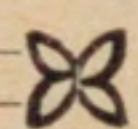
INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE**FIAT**

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY**PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :**

Torpédo 509 , 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509 , 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503 , 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie	30 200 fr. »
Conduite intérieure 503 , 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F. } **PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON**
 Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10.. }



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

